

## **Organisation de la session de substitution (2021/2022)**

Document approuvé par la CFVU du 13 janvier 2022

### **1. Présentation du contexte**

Textes de référence :

- *Ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.*
- *Circulaire du 5 août 2021 (MESRI) sur les orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021.*
- *Article 11 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant sur diverses dispositions de vigilance sanitaire et modifiant l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020.*
- *Circulaire du 29 décembre 2021 (MESRI) relative à la continuité pédagogique en présentiel.*

La circulaire du 29 décembre 2021 prévoit notamment que les examens peuvent toujours être organisés en présentiel dans le respect des prescriptions du protocole sanitaire défini en novembre 2021.

### **2. Proposition soumise à la CFVU**

Dans ce contexte, il est proposé que :

- les étudiants « Covid + » convoqués à un examen pendant leur période d'isolement ne peuvent y prendre part.
- les étudiants « cas contact » avérés, qu'ils aient un schéma vaccinal complet ou non, convoqués à un examen pendant la période dans laquelle ils sont « cas contact », peuvent bénéficier d'une session de substitution.

Et dans ces 2 cas, « Covid + » et « cas contact » :

- seuls les justificatifs fournis par l'Assurance maladie seront acceptés. Toutefois, l'appréciation de certains justificatifs liés au Covid et à des situations spécifiques transmis dans les délais de rigueur pourra être laissée à la direction de la composante.
- une session de substitution sera organisée dans les 2 mois qui suivent la session initiale. Les étudiants seront avertis des dates de la session de substitution 15 jours au moins à l'avance et du calendrier détaillé des épreuves au moins 5 jours à l'avance.
- la modalité des épreuves de substitution est décidée par l'enseignant responsable de l'examen initial. Si les modalités sont différentes de celles de l'examen initial, il convient impérativement de veiller à ce que les mêmes connaissances et compétences soient évaluées. Conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 24 décembre 2020, ces adaptations doivent être votées en CFVU. Toutefois, si les délais ne permettent pas de réunir la CFVU, les adaptations sont arrêtées par le Président de l'Université. Ce dernier en informe alors la CFVU par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Pour les étudiants inscrits en PASS ou LAS, les modalités d'examen de la session de substitution doivent être identiques à celles de la session initiale.

Dans tous les cas, les étudiants seront informés des modalités des épreuves de substitution dans les plus brefs délais et au moins 15 jours avant le début des épreuves et les jurys pour les étudiants en année diplômante (L3, M2) devront se tenir dans les meilleurs délais.